



Association

CRIIRAD

Laboratoire

**Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité**

29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence

☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / contact@criirad.org

Valence, le 7 février 2018

**RADIOACTIVITÉ DES ALIMENTS :
Véritable surveillance
ou permis de polluer ?
La CRIIRAD saisit la DGAL**

En matière de contrôle de la contamination radioactive, la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a en charge le contrôle des denrées d'origine animale produites en France : lait et produits laitiers, viande d'élevage et gibier, œufs, miel, poissons, mollusques et crustacés.

Le plan de surveillance est défini dans des instructions techniques que la DGAL adresse aux Directions départementales de la protection des populations (DDPP) et aux Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ce plan prescrit notamment les seuils à utiliser pour décider des suites à donner en cas de détection de produits radioactifs artificiels : classement du dossier ou signalement susceptible de conduire à l'ouverture d'une enquête sur l'origine de la contamination ou au retrait des lots concernés.

1. Des seuils d'investigation bien trop élevés

Ainsi que la CRIIRAD l'a découvert à la lecture de l'instruction technique du 16 janvier 2018¹, la DGAL a choisi d'utiliser comme seuil d'alerte les limites indicatives fixées par le Codex alimentarius qu'elle présente dans un tableau reproduit ci-dessous:

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg ou L frais)
²³⁸ Pu, ²³⁹ Pu, ²⁴⁰ Pu, ²⁴¹ Am	10
⁹⁰ Sr, ¹⁰⁶ Ru, ¹²⁹ I, ¹³¹ I, ²³⁵ U	100
³⁵ S (sulfure organiquement lié), ⁶⁰ Co, ⁸⁹ Sr, ¹³⁴ Cs, ¹³⁷ Cs, ¹⁴⁴ Ce, ¹⁹² Lr	1 000
3H (organiquement lié), ¹⁴ C, ⁹⁹ Tc	10 000

Lorsque ces valeurs sont dépassées, les laboratoires doivent en informer sans délai la DDPP du département de prélèvement, laquelle adresse une fiche d'alerte à la Mission des Urgences Sanitaires. En deçà de ces valeurs, rien n'est prévu.

Ces seuils sont bien trop élevés : mesurer 1 seul becquerel de plutonium 239 ou d'uranium 235 dans un litre de lait devrait suffire à lancer l'alerte. Il est irresponsable d'attendre que l'activité de l'iode 131 ou du ruthénium 106 dépasse 100 Bq/kg pour diligenter une enquête ! Et le seuil est à 1 000 Bq/kg pour le cobalt 60, à 10 000 Bq/kg pour le technétium 99 ! Selon les cas, des taux de contaminations 10 fois, 100 fois, voire 1 000 fois inférieurs à ces limites justifient une intervention. Et il est d'autant plus urgent de déterminer la source de la pollution qu'il est improbable, vu le faible nombre de contrôles, que l'analyse ait porté sur l'échantillon le plus contaminé.

Le raisonnement de la DGAL est entaché de contradictions manifestement liées à une méconnaissance de la norme du Codex. L'instruction du 16/01/2018 indique en effet que les règlements européens ne peuvent être utilisés car ils fixent des limites pour les contaminations en cas d'accident ou pour l'importation de denrées contaminées par les retombées de Tchernobyl ou de Fukushima. Ces textes ne sont donc pas adaptés au contrôle des productions nationales en situation normale. Or, les limites définies par le Codex cumulent ces deux exclusions : elles ne s'appliquent qu'en cas d'accident et elles ont été définies pour les denrées importées de pays contaminés (les calculs sont basés sur un taux d'importation de 10% au cours

¹ Instruction référencée DGAL/SDPAL/2018-48 mais le problème remonte au moins à 2015 (cf. instruction technique DGAL/SDPAL/2015-1129 du 18/12/2015).

de la première année suivant l'accident !²). En conséquence, elles ne peuvent servir à décider si des suites doivent être données, ou pas, à la découverte de radionucléides artificiels dans les aliments produits en France et en dehors de toute situation accidentelle. **Utiliser des références aussi élevées pour l'exploitation normale des installations nucléaires revient à leur délivrer un véritable permis de polluer.**

En dehors des contaminations résiduelles attendues (Tchernobyl, essais nucléaires...), toute activité mesurable de radionucléides artificiels dans les aliments doit conduire à s'interroger sur son origine. Les enjeux sont évidemment sanitaires mais la sûreté et la sécurité nucléaires sont également concernées³.

La CRIIRAD demande la fixation de seuils d'investigation suffisamment bas pour garantir la détection et le traitement rapide des situations anormales. Les analyses par spectrométrie gamma doivent par ailleurs servir à détecter tous les radionucléides artificiels émetteurs gamma et pas seulement le césium comme c'est le cas actuellement.

2. Tchernobyl : les dysfonctionnements persistent plus de 30 ans après la catastrophe

Une part notable des contrôles de la DGAL cible les aliments issus des « zones de rémanence », en l'occurrence des zones très touchées par les retombées de Tchernobyl : Corse, PACA, Alsace, Lorraine et départements 26, 25 et 39. Pour les denrées provenant de ces secteurs, la DGAL compare le niveau de césium 137 à la limite de **1 000 Bq/kg** définie par le Codex alimentarius. Or, les seuils fixés par la réglementation européenne sont nettement plus bas : **370 Bq/kg** pour le lait et les préparations pour nourrissons et **600 Bq/kg** pour les autres aliments !

Les limites européennes ont été fixées en 1986 pour l'activité cumulée des césiums 134 et 137 et n'ont jamais été revues à la baisse, malgré la disparition du césium 134. À peine un an après Fukushima, les autorités japonaises ont ramené la limite du césium 137 **de 200 Bq/kg à 50 Bq/kg** pour le lait et les aliments pour nourrissons et **de 500 Bq/kg à 100 Bq/kg** pour les autres denrées. 30 ans après Tchernobyl, les niveaux tolérés en Europe sont 10 à 20 fois plus élevés qu'au Japon !

La CRIIRAD considère que la décision de la DGAL de s'affranchir des limites européennes post-Tchernobyl est illégale. Elle lui demande de renforcer la protection des consommateurs plutôt que de l'affaiblir, en fixant par exemple, à des niveaux qui ne dépassent pas ceux du Japon, un seuil déclenchant a minima des mesures d'information, en particulier pour les groupes critiques (amateurs de champignons, de baies sauvages, de gibier...).

Le recours gracieux adressé au directeur général de l'Alimentation demande la modification sous un mois des instructions techniques relatives au contrôle de la contamination radioactive des aliments. Faute de garantie, la CRIIRAD décidera alors de l'engagement d'un recours hiérarchique ou contentieux.

[Lire la lettre de la CRIIRAD à M. Patrick DEHAUMONT, directeur général de l'Alimentation.](#)

NB La CRIIRAD s'étonne par ailleurs des modifications apportées par la DGAL aux limites définies par le Codex alimentarius : ont en effet disparu du tableau les limites spécifiques fixées pour le lait et les préparations destinées aux nourrissons (10 fois plus basses pour les radionucléides des groupes du plutonium et du tritium).

² Les auteurs de la norme ont considéré que « pendant la première année suivant une contamination radioactive majeure de l'environnement (...) il peut être difficile de remplacer les aliments importés de régions contaminées par des aliments importés de zones non touchées ».

³ La présence de plutonium ou d'uranium 235 peut traduire un trafic de matières nucléaires mais n'importe quels produits radioactifs peuvent être associés à des explosifs classiques pour la préparation de bombes sales.